



SANCTION DU DÉFAUT D'INFORMATION DU PATIENT: REVIREMENT JURISPRUDENTIEL

Publié le 22/09/2010

Un heureux revirement de la Cour de Cassation concernant la sanction du défaut d'information du patient au nom du respect de la dignité de la personne humaine.

LA SANCTION DU DÉFAUT D'INFORMATION DU PATIENT AU NOM DU RESPECT DE LA DIGNITÉ



L'existence d'un consentement éclairé est la base du droit des contrats. Son non-respect entraîne la nullité de la convention passée et le versement de dommages et intérêts.

Dans le domaine médical, depuis l'arrêt MERCIER rendu par la Cour de cassation, les relations patient/médecin sont régies par le droit des contrats.

L'exigence d'un consentement éclairé est fondamentale car l'objet du contrat passé porte sur le corps du patient, sa santé.

L'obligation d'information du patient a pour corollaire la protection de la dignité de la personne humaine.

Depuis une quinzaine d'années, la Cour de cassation a renforcé les exigences d'information du patient que ce soit sur la charge de la preuve du défaut d'information ou sur l'objet de cette information.

Cette évolution a été consacrée par la loi du 4 mars 2002 et l'article L 1111-2 du code de la santé publique libellé comme suit :

"Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée....."

Néanmoins, en pratique, si le défaut d'information était consacré par les juridictions, il n'était pas toujours sanctionné....